



Indemnité pour les frais de repas de midi, décision du Synode (RLE 34.120); révision partielle

Propositions :

- 1 Le Synode approuve la révision partielle de la décision concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode du 7 décembre 1999 (RLE 34.120), conformément au tableau synoptique.
2. Il fixe l'entrée en vigueur des modifications au 1^{er} janvier 2027.

Explication

Des voix se sont élevées des rangs du Synode pour demander la révision du règlement applicable aux jetons de présence et aux défraiements des membres du Synode ainsi que l'amélioration du service de petite restauration pendant les sessions. Par conséquent, la commission d'examen de gestion (CEG)¹ a soumis une proposition correspondante² au Synode lors de sa session d'hiver 2025. Cependant, l'ajout de précisions concernant d'autres défraiements a été sujet à controverse, raison pour laquelle le Synode de novembre 2025 a renvoyé ce point pour réexamen³. À la suite de cela, la CEG a organisé, le 24 juin 2026, une table ronde avec des représentations de chaque fraction. Sur la base des résultats de ces échanges, elle soumet à présent au Synode une proposition limitée à l'augmentation de l'indemnité pour les frais de repas de midi en cas de séance d'une journée - un changement qui n'avait non plus pas été contesté lors des débats du Synode d'hiver 2025. Les précisions concernant d'autres défraiements sont en revanche abandonnées.

I. Indemnité pour les frais de repas de midi

a) Contexte

La décision du Synode concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode prévoit notamment une indemnité pour les frais occasionnés par le repas de midi. Celle-ci s'élève à 25 francs⁴. Elle n'est accordée que si le Synode, la commission ou la Conférence des fractions ont siégé toute la journée.

¹ En vertu de la séparation des pouvoirs, les adaptations apportées au règlement interne du Synode ne sont pas proposées par le Conseil synodal, mais par la commission d'examen de gestion.

² Synode d'hiver des 17 et 18 novembre 2025, point 8.

³ Procès-verbal du Synode d'hiver 2025, p. 60.

⁴ Art. 1, al. 3, art. 2, al. 3 et art. 4, al. 3, décision du Synode.

b) Proposition pour une nouvelle réglementation

Le remboursement des frais de repas de midi n'est pas imposable en-deçà d'un montant de 35 francs. En raison du renchérissement, le défraiement actuel (25 francs) peut donc être augmenté de 10 francs. Le nouveau montant (35 francs) a déjà été inscrit dans le budget 2026 par mesure de prévoyance.

La CEG a également étudié la variante consistant à rembourser les membres du Synode sur la base des frais de repas effectifs. Outre la problématique de droit fiscal déjà mentionnée, la mise en œuvre de cette variante serait impraticable : en effet, l'ordre de paiement ne pourrait s'effectuer que sur la base de justificatifs originaux (par ex. ticket de restaurant), ce qui représenterait un surcroît de travail administratif considérable pour les membres du Synode et pour les services généraux de l'Église, sans compter qu'il devrait être visé individuellement (par ex. par un membre désigné du Bureau du Synode).

c) Entrée en vigueur

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et s'appliqueront donc pour la première fois au Synode d'été 2027.

II. Amélioration du service de petite restauration

Jusqu'à présent, des boissons (café, thé, jus, eau minérale) et des viennoiseries (croissants ou petits pains) étaient offertes aux membres du Synode à leur arrivée à l'Hôtel du gouvernement, avant le début du Synode. Depuis le Synode d'été 2026, les boissons sont proposées gratuitement pendant la pause du matin. À l'avenir, elles devraient aussi être offertes pendant la pause de l'après-midi.

La commission d'examen de gestion

Annexe :

Tableau synoptique « Décision concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode du 7 décembre 1999 » (RLE 34.120)